

**AUTORISATION TEMPORAIRE D'UNE
LICENCE DE 3^{ème} CATEGORIE POUR LA
VENTE DE BOISSONS CONDITIONNÉES EN
FAVEUR DE L'ASSOCIATION GASTON
RICHARDSON
LE SAMEDI 27 JUIN 2026**



LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

~~**VU** les articles L.2131-1 L 2212-2 et suivants L 2213-1 L 2214-3 du Code général des collectivités territoriales ;~~

VU le livre III de la troisième partie du code de la santé publique relatif à la lutte contre l'alcoolisme ; notamment les articles L3221-1 et L3334-2 ;

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R 610-5, R 623- 2, R 631-1, R 632-1, R 641-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-3866/CAB/PA en date du 19 décembre 2019, relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Réunion ;

VU la demande de l'association « GASTON RICHARDSON», en date du 20Avril 2026;

VU l'arrêté Municipal DRH2026-1739 portant délégation de signature à Madame Magalie **POTHIN**, Directrice Générale Adjointe des Services,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée « **CHALLENGE GASTON RICHARDSON**» organisée par l'association **Gaston Richardson** il y a lieu d'autoriser l'association « **GASTON RICHARDSON**», à exploiter un débit de boissons de 3^{ème} catégorie sur le parking attenant au Complexe Sportif Nelson Mandela, **le samedi 27 juin 2026;**

ARRETE

ARTICLE 1/ L'association Gaston Richardson, est autorisée à exploiter un débit de boissons de 3^{ème} catégorie dans le cadre de manifestation intitulée « **CHALLENGE GASTON RICHARDSON** », à la date et horaire suivant :

➤ **Le samedi 27 juin 2026 de 17h00 à 23h00.**

ARTICLE 2/ Cette autorisation est accordée à l'Association **Gaston Richardson**, sous réserve que les boissons soient vendues impérativement en gobelet et non pas dans leur conditionnement d'origine (bouteille, canette, etc.).

ARTICLE 3/ Les boissons prévues dans le cadre d'une licence de 3^{ème} catégorie sont uniquement les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



ARTICLE 4/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5/ Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, BP 342 — 97448 SAINT-PIERRE Cedex, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Réunion, 27 rue Félix Guyon — 97400 Saint-Denis dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et / ou de publication.

ARTICLE 7/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et **l'Association Challenge Gaston Richardson** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera dûment affiché sur les lieux du site.

Fait à Saint-Pierre, le

25 JUN 2026

David LORION



Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services

Magalie POTHIN

Reçu le 25 juin 2026

RICHARDSON Gregory
vice président

ASSOCIATION "GASTON RICHARDSON"

5 Rue Jean Moulin
97410 SAINT-PIERRE
SIRET : 910 377 761 000 10
Tél : 06 92 87 85 73

